

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20 du 14 juin 2007
dans l'affaire / e chambre**

En cause :

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2007 par de nationalité turque, contre la décision (CG/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 février 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître J. BERTEN, , et B. VERDICKT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous auriez été élevé par votre soeur. Suite au mariage de celle-ci, vous auriez été vous installer avec elle dans le village de son mari.

En 1994, votre village aurait été détruit par l'armée turque, votre famille se serait enfuie et aurait rejoint l'Irak.

Après avoir séjourné pendant un mois dans un petit camp, vous auriez rejoint un camp des Nations Unies. Suite au départ des responsables de ce camp et à la nouvelle gestion de celui par des Peshmergas, votre famille aurait rejoint en 1997, un autre camp de réfugié.

En août 2003, votre frère vous aurait rendu visite dans le camp et vous aurait informé que le camp allait être fermé et que vous seriez renvoyé en Turquie. Vous auriez eu peur en cas de retour en Turquie d'être assimilé aux membres du PKK en raison de votre longue absence du pays.

En août 2004, vous auriez quitté le camp pour rejoindre la Turquie. Votre père, vous aurait informé que les autorités auraient été voir le maire du village, en vue de votre service militaire. Vous auriez rejoint Istanbul avant de quitter la Turquie.

Vous auriez quitté votre pays le 28 septembre 2004. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 octobre 2004 et avez introduit une demande d'asile le 4 octobre 2004.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile, au motif qu'elle n'était pas manifestement non fondée, il ressort de l'examen approfondi des pièces contenues dans votre dossier que votre requête est non fondée, pour les motifs qui suivent.

Force est de constater en effet, l'existence d'importantes divergences entre vos récits successifs à l'Office des Etrangers et au Commissariat général.

Ainsi lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre frère serait venu vous voir dans votre camp à quatre reprises (p. 22 du rapport d'audition). Or lors de votre audition au fond au Commissariat général, vous affirmez qu'il serait venu entre huit et dix fois (p. 8 du rapport d'audition).

Vous affirmez également à l'Office des Etrangers que votre soeur et votre beau-frère auraient obtenu une carte leur permettant de quitter le camp et de se rendre à Mossoul (p. 22 du rapport d'audition). Lors de votre audition au fond, vous affirmez que votre soeur ne pouvait pas quitter le camp et que seul votre beau-frère pouvait se rendre à l'extérieur (p. 9 du rapport d'audition).

Par ailleurs, au sujet de la manière dont vous auriez appris le risque de fermeture de votre camp, vous affirmez à l'Office des Etrangers que des militaires auraient rapporté cette rumeur auprès de votre père (p. 22 du rapport d'audition). Lors de votre audition au fond, vous affirmez au Commissariat général que votre frère aurait appris la possibilité de la fermeture de votre camp par la rumeur et par une chaîne de télévision (p. 6 du rapport d'audition).

Vous avez également mentionné à l'Office des Etrangers que les militaires se seraient présentés à plusieurs reprises chez votre père (p. 23 du rapport d'audition). Au Commissariat général, lors de votre audition au fond, vous affirmez ignorer si les militaires seraient venus chez votre père, ce dernier ne vous ayant rien dit à ce sujet (p. 9 du rapport d'audition).

Dès lors, dans la mesure où les divergences relevées ci-dessus portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir vos conditions de vie dans un camp de réfugié, votre connaissance d'un risque de fermeture de ce camp et les visites des autorités turques chez votre père, il m'est impossible d'avoir égard à vos dires et d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère non crédible de vos

déclarations, tel que relevé ci-dessus, ôtant toute crédibilité à vos allégations, il empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque pour établi.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels que mentionnés dans la décision entreprise ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la Convention de Genève et « du principe d'un minimum de logique et de bon sens » ;

Qu'elle estime que la contradiction relative au nombre de visites est secondaire ;

Qu'elle précise que le requérant a bien dit que son beau-frère et sa sœur ont reçu les cartes, mais que seul son beau-frère avait les deux cartes, sa sœur n'ayant que celle pour la nourriture, en sorte que la contradiction relevée à ce sujet procède d'une simple imprécision ;

Que la nouvelle de la fermeture prochaine du camp ne se répand pas par une seule voie, qu'il n'est donc pas contradictoire que le frère du requérant l'ait su par des militaires, par la rumeur et par la TV qui reprend des rumeurs ;

Que les notes du Commissariat général sont sommaires et ne reprennent pas exactement les déclarations du requérant quant à la visite des militaires chez son père ;

Qu'il ne s'agit pas de divergences sur des points fondamentaux et que le requérant a fourni suffisamment de renseignements pour étayer son récit ;

Qu'il est un fait que les réfugiés d'Irak sont toujours soupçonnés d'alimenter la rébellion kurde et de soutenir le PKK ;

Que la partie requérante invoque à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire sur base des nombreuses discriminations que la population kurde du Nord continue à subir quotidiennement ;

Considérant que la partie défenderesse n'a pas fait parvenir de note d'observation dans les délais prévus par la loi ;

Considérant, en l'espèce, que la partie défenderesse motive sa décision en raison de contradictions qui entachent les déclarations successives du requérant ;

Que la Commission constate que seuls les motifs de la décision attaquée relatifs à la manière dont le requérant a pris connaissance du risque de fermeture du camp et à la visite des militaires chez son père se vérifient à la lecture du dossier administratif, les autres contradictions relevées pouvant s'expliquer par des malentendus chronologiques ou des confusions ;

Qu'elle estime toutefois que ces deux motifs ne peuvent suffire à remettre en doute des éléments importants de la demande d'asile du requérant, à savoir notamment son long séjour dans un camp de réfugié ainsi que les risques liés à la fermeture de ce camp ;

Que la partie requérante a en effet fourni, aux stades antérieurs de la procédure, suffisamment de déclarations précises et circonstanciées des événements l'ayant amené à quitter son pays, ainsi qu'un certain nombre d'explications sur les lacunes reprochées dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans l'appréciation du récit du requérant ;

Que la Commission rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ;

Qu'à cet égard, la Commission constate qu'il ressort à suffisance de l'examen des déclarations du requérant que la crainte du requérant s'articule autour de divers éléments ; que le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde a vécu pendant de nombreuses années dans les camps de réfugiés en Irak suite à la destruction de son village par l'armée turque ; qu'il n'est pas engagé dans la défense de la cause kurde mais qu'il craint d'être assimilé aux activistes du PKK en raison de sa longue absence au pays et de son statut de réfugié d'Irak ; qu'à cette crainte de persécution s'ajoute son refus de faire son service militaire par crainte de représailles ou persécutions du fait de cette même imputation d'opinion ; que craignant pour sa sécurité, il a finalement fui son pays pour venir se réfugier en Belgique ;

Que sur ces points, la partie défenderesse ne fournit pas d'arguments sérieux de nature à contredire la crainte du requérant dans le contexte actuel prévalant en Turquie et dans le Nord de l'Irak ;

Que dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, la Commission estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite ;

Que la Commission n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la Commission estime que le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ;

Que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison d'opinions politiques imputées;

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 14 juin 2007 par :

’
’

Le Greffier,

Le Président,

·